

Les convocations sont accompagnées de tout document nécessaire à l'étude de l'ordre du jour.

Art. 10. — L'ordre du jour des sessions ordinaires est élaboré par le président et est soumis, pour approbation au ministre chargé de l'enseignement supérieur qui peut y adjoindre toute question qu'il juge utile d'être examinée par le conseil.

L'ordre du jour des sessions extraordinaires est fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 11. — Le secrétariat technique du conseil est assuré par la direction chargée de la gestion des ressources humaines au sein de l'administration centrale du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 12. — Le conseil peut se réunir valablement lorsque les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, les membres sont de nouveau convoqués dans un délai de huit (8) jours et les délibérations du conseil sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 13. — Les avis et recommandations du conseil sont pris à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Les travaux du conseil sont consignés sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président et le responsable de la structure en charge du secrétariat technique.

Les procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire de séance, sont transmis à l'issue de chaque session au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

### Chapitre 3

#### Dispositions finales

Art. 15. — Les frais de fonctionnement du conseil sont imputés sur des crédits ouverts à l'indicatif de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 16. — Les membres du conseil sont rétribués par référence aux taux horaires fixés à l'article 5 du décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 susvisé, dans la limite d'un volume horaire de seize (16) heures par session.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004.

Ahmed OUYAHIA.

#### **Décret exécutif n° 04-181 du 6 Jomada El Oula 1425 correspondant au 24 juin 2004 portant création de la commission de communication liée aux risques naturels et technologiques majeurs.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Le ministre de la communication,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 85-16 du 2 février 1985 portant création du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **Décète :**

Article 1er. — Il est créé, une commission de communication liée aux risques naturels et technologiques majeurs, ci-après désignée "la commission".

Art. 2. — La commission a pour mission de définir et de proposer au Gouvernement la stratégie nationale de communication liée aux risques naturels et technologiques majeurs et de la mettre en œuvre.

A ce titre, elle est chargée :

— d'identifier les supports et les procédés de communication adaptés aux situations inhérentes aux risques naturels et technologiques majeurs et à leur prévention ;

— d'arrêter les modalités d'approche pour le traitement informatif des évènements liés aux risques naturels et technologiques majeurs et à leur prévention ;

— d'arrêter les types de programmes informatifs adaptés aux situations inhérentes aux risques naturels et technologiques majeurs et à leur prévention ;

— d'identifier les besoins techniques garantissant la continuation du service de diffusion informative tant audiovisuelle qu'écrite ;

— d'identifier les actions de diffusion de l'information préventive sur tous supports ;

— d'identifier les stratégies éducatives, les thématiques et les canaux de communication à emprunter dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de communication liée aux risques et à la prévention des risques ;

— d'élaborer les stratégies de riposte à toute forme de désinformation de l'opinion à l'occasion de la survenance de risques et à la prévention des risques naturels et technologiques majeurs ;

— de promouvoir les études et les réseaux de recherche et d'investigation psychologiques en rapport avec les valeurs, les comportements et les attitudes générés conséquemment aux risques ou en prévision des risques naturels et technologiques majeurs ;

— de sensibiliser et d'orienter les responsables et les animateurs des canaux de communication pour la pertinence, la transparence et la cohérence de leurs interventions ;

— de susciter et d'organiser la formation de réalisateurs dans les documentaires et les supports médiatiques éducatifs liés aux risques majeurs et à la prévention des risques ;

— d'émettre des appréciations sur le traitement informatif des événements ;

— de suivre, d'évaluer et de réajuster au besoin la stratégie de communication.

En outre, la commission est chargée :

— de définir les modalités de concertation intersectorielle en matière de communication durant les situations liées aux risques et à la prévention des risques naturels et technologiques majeurs ;

— d'identifier les sources d'accès à l'information technique et scientifique aux fins d'éclairer l'opinion publique sur l'ensemble des aspects relatifs aux risques naturels et technologiques majeurs ;

— d'évaluer l'impact des actions d'information se rapportant à l'objet ;

— d'établir des programmes d'information adaptés aux risques et à la prévention des risques naturels et technologiques majeurs ;

— d'établir des programmes de sensibilisation en direction des catégories ciblées du public ;

— de concevoir le dispositif d'alerte par procédés de communication ;

— d'éditer ou faire éditer des publications, dépliants et prospectus d'information se rapportant à son objet.

Art. 3. — La commission est présidée par le ministre chargé de la communication.

Elle comprend :

— le représentant du ministre de la défense nationale ,

— le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

— le représentant du ministre des affaires étrangères,

— le représentant du ministre des finances ;

— le représentant du ministre de l'énergie et des mines ;

— le représentant du ministre des ressources en eau ;

— le représentant du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

— le représentant du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

— le représentant du ministre de l'éducation nationale,

— le représentant du ministre des travaux publics,

— le représentant du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

— le représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

— le représentant du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication,

— le représentant du ministre chargé de la solidarité nationale,

— le représentant du ministre de la jeunesse et des sports,

— le représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

— le représentant du ministre de l'industrie,

— le représentant du commandement de la gendarmerie nationale,

— le représentant de la direction générale de la sûreté nationale,

— le représentant de la direction générale de la protection civile,

— le représentant du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique,

— six (6) experts choisis par le ministre chargé de la communication dans les domaines suivants : (psychologie appliquée, sociologie appliquée, sciences de l'éducation, sciences de l'information et de la communication, risques naturels et technologiques).

La commission peut appeler en consultation toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère chargé de la communication.

Art. 4. — Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre chargé de la communication.

Les représentants des ministres à la commission sont désignés sur proposition de l'autorité dont ils relèvent et doivent avoir au moins le rang de directeur de l'administration centrale.

Art. 5. — La commission peut créer en son sein des comités *ad hoc* chargés de réfléchir à des questions particulières.

Art. 6. — La commission établit son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Art. 7. — La commission se réunit en session ordinaire deux fois (2) par an, sur convocation de son président. Elle peut se réunir en session extraordinaire lorsque l'intérêt l'exige, ou lorsque les deux tiers (2/3) des membres de la commission le demandent.

Art. 8. — Le président de la commission adresse à chaque membre de la commission une convocation précisant l'ordre du jour, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit à huit (8) jours pour les sessions extraordinaires.

La commission délibère lorsque la majorité simple des membres, au moins, est présente.

Si le *quorum* n'est pas atteint, la commission se réunit de plein droit huit (8) jours après la date initiale fixée pour sa réunion et ce, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions prises par la commission sont soumises à l'approbation du Chef du Gouvernement.

Art. 9. — La commission élabore un rapport annuel d'activités et des rapports d'évaluation périodiques qu'elle transmet au Chef du Gouvernement.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jomada El Oula 1425 correspondant au 24 juin 2004.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif 04-182 du 6 Jomada El Oula 1425 correspondant au 24 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement des centres nationaux d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 ,modifiée et complétée , relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993 portant statut particulier des travailleurs de l'administration chargée des affaires sociales ;

Vu le décret exécutif n° 96-471 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'action sociale de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 99-47 du 27 Chaoual 1419 correspondant au 13 février 1999 relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste ainsi qu'à leurs ayants-droit ;

Vu le décret exécutif n° 2000-38 du 2 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 7 février 2000 portant création, organisation et fonctionnement d'un centre national d'accueil pour femmes victimes de violences et en situation de détresse ;

**Décrète :**

CHAPITRE I

**DENOMINATION – OBJET**

Article 1er — Le présent décret a pour objet la création, l'organisation et le fonctionnement des centres nationaux d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse, désignés, ci-dessous « les centres ».